

RC-2023-05 Règlement d'ordre intérieur du conseil communal et des commissions communales

a. Approbation

Approuvé par le conseil communal le 27 mars 2024

Approbation ministérielle du 8 avril 2024 (réf.: 303/24/CR)

Publication par avis publique le 11 avril 2024

Publication au Mémorial le 21 mai 2024 N°2122

b. Base légale

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et particulièrement l'article 14:

c. Texte coordonné

Section 1^{er} – Conseil communal

Art. 1. - Fonctionnement

Le conseil communal est convoqué conformément aux dispositions de la loi communale.

Le bourgmestre, dans sa fonction de président du conseil communal, ou bien son délégué, dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats. Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge opportun de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

En principe le temps de parole de chaque conseiller ne peut être soumis à une restriction.

Le bourgmestre ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Il peut en suspendre les débats pour une durée qu'il détermine, sans qu'elle puisse dépasser une heure dans le cas où l'assemblée deviendrait tumultueuse et qu'en dépit d'un avertissement, le trouble continue et/ou dans le cas où la majorité des membres souhaiterait disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer au sujet d'un point de l'ordre de jour.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

Après la clôture des discussions, le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote.

Art. 2. – Consultation des documents

Pour chaque point figurant à l'ordre de jour du conseil communal, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil au secrétariat communal conformément aux dispositions de la loi communale.

Le secrétariat confectionne un aide-mémoire informatique pour tout point de l'ordre du jour, qui peut être consulté avec un logiciel d'accès à distance par chaque membre du conseil communal. Pour ce faire, chaque membre du conseil communal reçoit de la part de l'administration, en cas de besoin, un ordinateur portable spécialement configuré avec les programmes nécessaires et avec les droits d'accès. Le cas échéant cette configuration peut être également être installé sur un ordinateur personnel d'un conseiller. Le conseiller communal a également le droit de demander au secrétaire communal un aide-mémoire complet ou des documents partiels de l'aide-mémoire sous forme imprimé sur papier.

L'aide-mémoire informatique ou imprimé est, dans la mesure du possible, mis à la disposition des membres du conseil communal avant chaque réunion. Le secrétariat peut également dans les cinq jours avant la réunion, compléter l'aide-mémoire informatique par des documents lui parvenus après la publication de l'ordre de jour et servant à clarifier un dossier soumis pour discussion au conseil communal.

Art. 3. – Réunions de travail et d'informations

Les projets à grande envergure, les dossiers à haut intérêt communal et les règlements communaux sont présentés et discutés, avant de les soumettre pour approbation au conseil communal, dans une réunion de travail.

Pour les projets à grande envergure, des réunions d'informations préalables à l'intention de la population sont organisées dans le but de s'enquérir de l'opinion des citoyens.

Art. 4. – Droit d'initiative

Sur base du droit d'initiative des conseillers, leurs propositions ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales.

Art. 5. – Questions émanant des conseillers

Conformément aux dispositions de la loi communale, les conseillers ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions relatives à l'administration de la commune et rentrant dans les attributions légales des autorités locales,

La réponse par écrit peut se faire sous forme de courriel ou par courrier postal normal dans le délai fixé par la loi. Dans ce les cas les autres conseillers sont informés de la question et de la réponse y relative.

Dans chaque édition du bulletin «Bäerträffer Gemengenzeitung» seront publiées les questions/réponses de chaque conseiller communal.

Les conseillers ont également le droit de poser à tout moment par courriel des questions d'urgence ou transmettre des informations au collège des bourgmestre et échevins qui se rapportent au fonctionnement quotidien de la commune.

Aucun conseiller n'est admis à poser la même question deux fois endéans six mois, à moins qu'il ait manifestement survenance de faits nouveaux ou bien qu'il n'a pas reçu de réponse détaillée et motivée à la première question.

Les réponses aux questions en relation avec le personnel de l'administration communale, plus précisément en relation avec les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les promotions, les démissions, les peines disciplinaires ou l'état de santé d'une personne précise, sont transmises sous forme écrite aux conseillers conformément aux dispositions de la loi communale.

Art. 6. – Informations aux citoyens

Pour optimiser et intensifier l'information aux citoyens, il est recouru aux nouvelles technologies multimédias.

En outre, les délibérations du conseil communal sont publiées sous forme d'un rapport en deux langues et politiquement objectif dans le bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune.

Il contient la description du dossier délibéré, le cas échéant avec des photos ou plans, et les décisions prises par le conseil communal avec, chaque fois, le nombre et le nom des conseillers qui ont voté pour et contre, respectivement se sont abstenus.

Le même rapport est publié dans les meilleurs délais sur le site Internet de la commune.

En cas d'accord de la majorité des conseillers les séances publiques peuvent être transmises par un média audiovisuel mis en place par l'administration communale.

Section 2. - Commissions consultatives

Art. 7- Dénomination, compétence et missions

a. En complément des commissions prévues par les lois et règlements existants, le conseil communal de la commune de Berdorf nomme des commissions consultatives facultatives.

Les commissions suivantes sont constituées :

- **commission de la résilience climatique**

compétence:

- sécurité routière, règlements communaux régissant la matière, voiries rurales et vicinales et mobilité
- gestion des forêts communales et des terrains dans la zone verte ou agricole
- problèmes d'environnement, projets d'aménagement de cours d'eau, de canalisations et de conduites d'eau, projets concernant la politique écologique et énergétique
- gestion des déchets

• commission pour la promotion de la vie culturelle et touristique**compétence:**

- promotion de la vie culturelle à tous les niveaux: patrimoine historique, cabarets et théâtre, expositions, foires et marchés, concerts de tout genre

• commission pour le troisième âge**compétence:**

- promotion de toutes les activités et projets dans l'intérêt des personnes âgées

• commission de sport et de loisir**compétence:**

- promotion de toutes les activités et projets dans le domaine du sport et du loisir

• commission de la Jeunesse**compétence:**

- promotion de toutes les activités et projets dans l'intérêt de la jeunesse

b. Institution d'une commission communale ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune, dénommée «commission du vivre-ensemble interculturel» ou bien en langue luxembourgeoise «Kommissioun vum Zesummeliewen»

Les missions de cette composition sont celles décrites par la loi du 23 août 2023 y relative.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont réglés sur base des dispositions de cette loi et du présent règlement d'ordre intérieur.

c. Dispositions générales

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser des points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal ayant trait à leur compétence ou ressort. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent également élaborer des règlements, proposer des modifications de règlements et suggérer au collège des bourgmestre et échevins de mettre ces affaires ou toute autre affaire ayant trait à leur compétence ou ressort et qu'elles jugent utiles ou préjudiciables aux intérêts communaux à l'ordre du jour de la réunion du conseil

communal. Elles peuvent proposer au collège des bourgmestre et échevins l'organisation de manifestations, séminaires ou actions d'information ayant trait à la compétence ou du ressort de la commission. Elles peuvent proposer également d'effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les 7avis des commissions sont de nature purement consultative, mais devront être motivés et devront indiquer les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent.

Art. 8. - Composition

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres au moins et de neuf membres au plus. Le collège des bourgmestre et échevins effectue un appel de candidatures moyennant information dans le bulletin communal ou moyennant une feuille d'information à part distribuée à tous les ménages.

Jusqu'à deux membres du conseil communal peuvent faire partie de ladite commission. Les membres des commissions doivent être âgés de 18 ans au moins à l'exception des membres de la commission de la Jeunesse qui doivent être âgés de 16 ans au moins à la date de la nomination.

Les membres de la commission doivent résider régulièrement dans la commune de Berdorf, c'est-à-dire doivent être inscrits sur le registre principal des personnes physiques de la commune de Berdorf.

Les membres des commissions consultatives sont nommés par le conseil communal.

Art. 9. - Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution.

Le président et le secrétaire de chaque commission sont assurés par un membre de ladite commission, à désigner par la commission elle-même.

Art. 10. - Renouvellement

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections communales ordinaires et dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus.

Un membre de la commission consultative qui n'aura pas été présent à trois réunions consécutives sans s'avoir excusé par tout moyen auprès du président ou d'un autre membre de la commission, pourra, sur la proposition de la commission, être déclaré démissionnaire par le conseil communal.

Le cas donné où le nombre de membres en fonction minimal fixé par le présent règlement ou une autre disposition légale, nécessaire pour faire fonctionner une commission, n'est plus atteint, le conseil communal procédera à la nomination d'un nouveau membre dans le délai de trois mois à dater de la vacance survenue. Le nouveau membre sera désigné suite à un appel public de candidatures effectué par le collège des bourgmestre et échevins. Il achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Le cas donné le nombre de membres en fonction maximal fixé par le présent règlement ou une autre disposition légale n'est pas encore atteint, le conseil communal peut également ordonner un nouvel appel public de candidature pour pouvoir compléter la commission ou pour remplacer un membre démissionnaire.

Art. 11. - Convocation

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats. Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de

la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer

La convocation est faite par écrit avec indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour. Elle doit être adressée aux membres de la commission respective au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion, soit par courrier postal signé par le président ou son délégué, soit par courriel électronique avec une confirmation de lecture ou bien une signature électronique.

Art. 12. - Fonctionnement

Les commissions se réunissent au moins une fois et au maximum six fois par an. Sur demande motivée, des réunions supplémentaires peuvent être autorisées annuellement soit par le bourgmestre, soit par le collège des bourgmestre et échevins, ceci compte tenu des compétences respectives des commissions consultatives. Chaque fois que la commission le juge nécessaire, elle pourra inviter aux séances des experts, des représentants de sociétés ou associations, avec l'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Le secrétaire de chaque commission dresse un rapport de la réunion de la commission lequel contient au moins le lieu, la date et l'heure de la réunion, la liste de présence et d'absence des membres et le relevé des points discutés. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Ces rapports sont à transmettre au secrétariat de la commune au plus tard trente jours après la réunion. La commission elle-même ou bien le secrétariat de la commune le transmettra dans les meilleurs délais aux membres de la commission concernée et au conseil communal.

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos. Les membres des commissions sont tenus de garder le silence sur les affaires qui leur sont déférées par le conseil communal. En cas d'inobservation de cette disposition, le membre concerné pourra être exclu de la commission sur avis majoritaire des autres membres de la commission concernée, avis qui sera soumis pour décision au conseil communal. Le cas échéant, il sera remplacé dans les trois mois par un nouveau membre à désigner par le conseil communal sur appel public. Le membre nommé en remplacement d'un autre membre achève le mandat de celui-ci.

Il est interdit à tout membre d'une commission d'être présent aux délibérations sur des objets dont il a un intérêt direct suivant l'article 20, al. 1 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Art. 13. - Dispositions spéciales

Pour les commissions prévues par les lois et règlements existants, à savoir la commission scolaire et la commission du vivre-ensemble interculturel, les dispositions contraires du présent règlement ne leurs sont pas applicables.

Art. 14.- Jeton de présence

Un jeton de présence est alloué par séance aux membres des commissions consultatives autres que le bourgmestre et les échevins. La liquidation des jetons se fait annuellement et se base sur les rapports des réunions des différentes commissions.

Section 3. Dispositions finales

Art. 15. Abrogation

Le règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives tel qu'il a été arrêté le 22 novembre 2000 et modifié le 8 février 2006, le 24 novembre 2011 et le 6 décembre 2017 par le conseil communal est abrogé par la présente.